



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

AR Prefecture

016-281600130-20260715-DELIB2026_39-DE
Reçu le 16/07/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Adopté le 15 juillet 2026 -

L'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion dispose que le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

Le présent règlement ne se substitue par à la réglementation en vigueur mais vient en rappeler, préciser ou compléter les principales dispositions qui président au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

Préparation des séances du Conseil d'Administration

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la Présidente au moins deux fois par an. La Présidente peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'elle le juge utile. La Présidente réunit le Conseil d'Administration sur demande présentée par au moins un tiers de ses membres, dans les 2 mois suivant cette demande.

ARTICLE 2 : La Présidente convoque les membres du Conseil d'Administration selon l'ordre du jour établi par le Bureau et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Des propositions de questions à soumettre peuvent être transmises par tous les membres du Conseil d'Administration au Bureau, dans les délais requis pour permettre leur examen.

ARTICLE 3 : La convocation est adressée de façon dématérialisée aux membres titulaires par portail numérique, au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance.
Les membres en sont prévenus par mail à l'adresse choisie par chacun d'entre eux.

Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir toutefois être inférieur à 3 jours francs.

ARTICLE 4 : Les membres suppléants sont informés simultanément de la date de la séance et de l'ordre du jour.

Chaque membre titulaire qui ne peut être présent à la séance informe la Présidente qui convoque son suppléant.
En cas d'empêchement de ce dernier, le titulaire est invité à donner procuration écrite à un membre titulaire ou suppléant présent lors du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement au siège du Centre de Gestion, sis 30 rue Denis PAPIN à ANGOULÊME.

La Présidente peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de tenir la réunion dans un autre lieu.

ARTICLE 6 : Le Bureau arrête les questions portées à l'ordre du jour et décide des documents qui doivent être annexés à la note de synthèse.

ARTICLE 7 : Tout membre du Conseil d'Administration peut jusqu'au jour de la séance, consulter les dossiers soumis à délibération, demander communication de pièces complémentaires ou solliciter des précisions auprès de la direction, sous couvert du Président, aux jours et heures ouvrables.

Tout membre peut également adresser des questions écrites au Président qui y répondra directement ou en séance.

Tenue des séances du Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par la Présidente du Centre de Gestion.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assumée par les Vice-Présidents dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Administration.

Les séances ne sont pas publiques.

La Présidente peut appeler toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou y convier quelque personnalité que ce soit.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont voix délibératives.

L'agent comptable est invité aux séances.

Le Directeur général ou son représentant assistent aux séances du Conseil d'Administration.

Des agents du Centre, sur demande du Président, peuvent également y assister sans prendre part aux débats. Ils assurent les tâches nécessaires au bon fonctionnement de la séance.

La Présidente ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Durant la séance où le Compte Administratif du Président est débattu, le doyen d'âge présent préside au débat et au vote de cette affaire, hors la présence du Président.

ARTICLE 9 : La Présidente fait respecter le présent règlement.

Il décide des suspensions de séances ou, s'il le juge opportun, peut décider de lever la séance avant son terme.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander une suspension de séance au Président. Elle est accordée de droit si au moins 1/3 des membres présents ou représentés en fait la demande.

Sa durée ne peut excéder 15 minutes.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Débats et vote des délibérations

ARTICLE 11 : La Présidente, après avoir constaté le quorum, proclame la validité de la séance.

Puis il aborde les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils sont prévus dans la convocation.

Chaque membre peut solliciter la prise de parole.

Si le débat s'écarte de la question traitée et inscrite à l'ordre du jour, la Présidente peut recadrer les discussions ou retirer la parole. De même si un membre venait à monopoliser la parole, la Présidente peut l'inviter à conclure et laisser la possibilité à d'autres membres de s'exprimer.

La Présidente décide de la clôture des discussions.

Une fois l'affaire débattue, elle est mise au vote sans qu'aucune autre intervention ne trouble la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote ordinaire s'effectue à main levée.

Pour toute nomination, le vote a lieu à bulletins secrets. Il en est de même pour toute décision, si le tiers au moins des membres présents en fait la demande.

ARTICLE 13 : Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent, titulaire ou suppléant, ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 14 : En cas de partage des voix, sauf pour le scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Procès-verbaux

ARTICLE 15 : Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est établi, sous l'autorité du Président, par un agent du Centre.

Il est signé par La Présidente du Centre qui le notifie, dans un délai d'un mois maximum, aux membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration et à l'agent comptable.

ARTICLE 16 : Toute observation sur ce procès-verbal peut être formulée par écrit dans les 8 jours suivant sa réception. Ces observations sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration lors de la séance qui suit.

Le PV est mis aux voix pour adoption.

ARTICLE 17 : Les extraits de délibérations transmis au Préfet mentionnent le nombre de membres présents ou représentés, le respect du quorum. Ils comportent un bref exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'Administration. En cas de vote non unanime, le sens du vote de chacun est mentionné.

Ils sont signés par la Présidente et consignés dans un registre consultable sur demande aux heures d'ouverture du Centre de Gestion.

Ils sont publiés sur le site internet du Centre de Gestion.

Application du règlement

ARTICLE 18 : Le présent règlement pourra être complété ou modifié par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, sur proposition du Président, du Bureau ou d'un quart de ses membres.

Le règlement est applicable immédiatement après son approbation.